

VD_OMNI AC.2013.0024 vom 15. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0024

FR: VD_OMNI AC.2013.0024 du 15 avril 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0024 del 15 aprile 2014

Regeste

BAUMGARTNER, NEEMAN/Municipalité de Montreux, PASCHE PROMOTIONS SA, PPE RESIDENCE OXALYS B | Le réservoir litigieux doit être considéré comme souterrain: le caractère souterrain du parking auquel il est contigu et dont il ne dépassera pas la hauteur a déjà été confirmé par la CDAP puis par le TF et il se situera entièrement sous le terrain aménagé, à l'exception du regard et d'une façade; il est donc exclu du calcul de la surface construite. Distance à la limite: recouvert de terre végétale, il ne modifiera pas sensiblement le profil et la nature du sol et ne causera pas d'inconvénient majeur au voisinage. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse la construction d'un réservoir d'eau d'une surface d'environ 37 m

E. 2

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, les recourants supportent les frais de justice ainsi que des dépens en faveur de la municipalité et de la constructrice qui ont procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 51, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.